



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 758

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société ARCAVI
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée
sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, à la tour aéroréfrigérante et au tri des déchets du BTP ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017 ;

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 avril 2018 relatif au déplacement dans le temps de la période de 4 mois de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-622 du 3 octobre 2019 relatif à la création de deux nouveaux casiers destinés à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-129 du 11 mars 2021 relatif à l'acceptation temporaire de déchets provenant de l'entreprise DEWEZ installée à Fourmies (59610) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-169 du 25 mars 2021 autorisant le traitement annuel de 10 000 tonnes d'effluents provenant d'autres ISDND et la mise en place d'une zone de plantation de taillis à très courte rotation permettant d'éviter une partie des rejets aqueux ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-478 du 22 juillet 2021 autorisant l'acceptation de déchets provenant des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle pour l'année 2021 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-445 du 28 juillet 2023 autorisant la mise en place d'une installation d'épuration de biogaz et de production de biométhane, d'une activité de tri de matières valorisables, d'une activité de préparation des matières valorisables, l'aménagement d'une nouvelle alvéole plâtre, la modification de l'autosurveillance et la modification des conditions des rejets aqueux.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est du 14 février 2020 dans lequel le plan régional de prévention et gestion des déchets a été intégré ;

Vu la demande de modification géométrique des casiers n°17 et n°21 portée à connaissance par dossier déposé le 22 mars 2024 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF - n°24/353 du 25 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 4 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la SAEM ARCAVI à Eteignières (08260) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la SAEM ARCAVI est autorisée à exploiter ces installations sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260) par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4806 du 20 août 2008 modifié ;
3. un dossier de porter à connaissance a été déposé le 22 mars 2024 par l'exploitant concernant la modification géométrique des casiers n°17 et n°21 ;
4. cette modification n'engendre pas d'augmentation des capacités de stockage ;
5. la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement car :
 - elle ne modifie pas le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - elle ne modifie pas les conditions d'exploitation ;
 - elle ne modifie pas le classement de ses installations qui restent sous le régime de l'autorisation ;
 - elle n'engendre pas de modifications significatives des dangers ou inconvénients.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société ardennaise d'amélioration du cadre de vie (ARCAVI), dont le siège social est situé au lieu-dit la Garoterie à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 314 830 548, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : limites de l'autorisation

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4806 du 20 août 2008 modifié susvisé est modifié comme suit :

« L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 20 août 2038 ;
- le nombre d'alvéoles exploitées est de 22 (de A5 à A8 : rehausse d'alvéoles existantes et de A9 à A26 : nouvelles alvéoles) ;
- ces alvéoles sont situées sur les parcelles 236, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 434 et 454 section A5 de la commune d'Eteignières ;
- la superficie totale restant à exploiter est 108 820 m² correspondant à un volume de stockage restant de 2 095 200 m³ ;
- la cote NGF (m) est de 335 à 341 pour le terrassement en déblais du fond de forme et de 335,5 à 341,5 pour la géomembrane pour les alvéoles 9 à 26 ;

- la cote NGF (m) est de 333 à 339 pour les alvéoles 5 à 8 ;
- les alvéoles présentent les caractéristiques individuelles suivantes :

Alvéoles rehaussées	Superficie de la couverture (m ²)	Epaisseur maximale de déchets (m) après rehausse	Volume des alvéoles (m ³)	
			avant rehausse	avec rehausse
5	8 600	21,1	95 100	110 300
6	5 600	22,1	89 400	107 600
7	6 000	21,1	86 400	104 100
8	4 900	20,2	84 700	101 000

Alvéoles	Superficie de la couverture (m ²)	Epaisseur de déchets (m)	Volume des alvéoles (m ³)	
			Minimum	Maximum
9	4 960	20,5	26,5	113 700
10	4 980	22,5	27,5	121 300
11	4 540	22,5	27,5	128 700
12	4 260	20,5	24,5	114 800
13	5 200	20	26	122 800
14	5 170	26	29	152 000
15	4 970	25	29	149 100
16	5 350	20	27	141 600
17	4 215	19	25	163 353
18	5 270	21	25	127 600
19	5 020	22	26	131 200
20	5 580	19	26	138 700
21	1 490	18	20	58 000
22	4 930	18	20	107 600
23	5 020	18	23	109 600
24	4 630	18	24	106 800
25	1 550	17	20	44 200
26	3 970	17	20	60 400

La superficie en fond de fouille des alvéoles 9 à 26 est comprise entre 1 330 m² (alvéole 21) et 6 820 m² (alvéole 20).

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4806 du 20 août 2008 modifié sont maintenues.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'Eteignières et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Eteignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Arcavi.

Charleville-Mézières, le 18 DEC. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

